

possibilité de ce changement et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quinzième session.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1384 (XIV). Programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section X du chapitre III du rapport du Conseil économique et social²,

Rappelant sa résolution 200 (III) du 4 décembre 1948,

1. *Prend note avec satisfaction* des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend note en outre* des mesures prises par le Secrétaire général, et annoncées en son nom par le Commissaire à l'assistance technique, en vue de faciliter l'examen du programme ordinaire par le Conseil économique et social et le Comité de l'assistance technique du Conseil.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1385 (XIV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1256 (XIII) du 14 novembre 1958,

Prenant acte de la résolution 739 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,

Reconnaissant que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration aux gouvernements qui sollicitent une assistance sous cette forme est encore trop court et que, pour cette raison, la portée de l'expérience est trop limitée pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives,

Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique, dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le programme expérimental commencé en 1959 doit être poursuivi en 1960 sur la base de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources qui seront mises à sa disposition pour 1960;

2. *Recommande* que, pour suggérer aux gouvernements bénéficiaires la nomination de fonctionnaires compétents au titre du programme, le Secrétaire général fasse usage de toutes les ressources disponibles et, dans toute la mesure possible, des services des experts qui ont été formés dans les centres et instituts de formation en matière d'administration publique mentionnés ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport analysant de façon détaillée le déroulement

et les résultats de l'expérience, contenant les observations que les gouvernements bénéficiaires auront pu faire et indiquant en particulier la mesure dans laquelle il aura été possible de former des ressortissants des pays intéressés pour leur permettre d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées au personnel recruté sur le plan international, ainsi que des recommandations fondées sur ce rapport.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1420 (XIV). Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de la résolution prise par les Nations Unies, et énoncée dans la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant l'intérêt qu'elle porte aux formes nouvelles de financement international visant à accélérer le développement économique des pays sous-développés,

Accueillant avec satisfaction la décision de principe, prise à la récente réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de créer une Association internationale de développement, qui serait une filiale de la Banque,

1. *Est convaincue* que la nouvelle filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournira aux pays sous-développés des types de financement que les organismes multilatéraux n'ont pas pu offrir jusqu'à présent et qui, en même temps qu'ils stimuleront le développement économique, permettront à ces pays d'améliorer la situation de leur balance des paiements;

2. *Exprime l'espoir* que des dispositions adéquates seront arrêtées et que des procédures appropriées seront adoptées en vue d'assurer des rapports de travail étroits, ainsi qu'une coordination et un système de consultation efficaces, entre l'Association internationale de développement et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Signale* qu'il serait souhaitable qu'existent des relations appropriées entre l'Association internationale de développement et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour communication aux Administrateurs de la Banque, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de sa présente session.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1421 (XIV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et désireuse de développer la coopération économique internationale, d'assurer le plein emploi et